



L'ACTION DU MOIS

La dépollution des sols en France et en Chine

102



PASCALLE STEICHEN, professeur à l'université de Nice Sophia Antipolis

En novembre 2014, la **Fondation pour le droit continental** a co-organisé, avec l'Ambassade de France à Pékin, un séminaire, sur les aspects juridiques de la dépollution des sols. La France et la Chine sont en effet légitimement préoccupées par la contamination des sols qui les affecte dans des proportions non négligeables. En Chine, une vaste étude lancée en 2006 par le ministère de la Protection de l'environnement a révélé que 19,4 % des terres arables du pays seraient contaminées par des métaux lourds (BE Chine numéro 133 (4/06/2014) - Ambassade de France en Chine / ADIT - <http://www.bulletins-electroniques.com/actualites/76049.htm>). Pour sa part, la France compte 300 000 à 400 000 sites potentiellement pollués représentant environ 100 000 hectares (base BASIAS du BRGM).

Lors de l'Assemblée populaire de Chine en mars 2014, le premier ministre Li Keqiang a fait de la lutte contre la pollution des sols l'une de ses priorités (*China fights soil pollution with science*, China.org.cn, 17 avr. 2014 (en anglais)). En France, cela fait longtemps que les pouvoirs publics s'emploient à lutter contre la contamination des sols, bien qu'une législation spécifique n'ait jamais été adoptée. Il faut dire que l'Union européenne n'a pas été exemplaire. Alors que de nombreuses directives s'emploient à protéger l'eau, l'air ou la biodiversité, la Commission a échoué à faire adopter sa proposition de directive définissant un cadre sur la protection des sols (*PE et Cons. UE, prop. de dir. COM (2006) 232 final*, 22 sept. 2006, définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE). La Commission a annoncé, en mai 2014, le retrait définitif de sa proposition de directive cadre). La gestion juridique de la contamination des sols relève donc des politiques de chacun des États membres.

En France, les réponses se situent à la fois dans le champ du droit public et du droit privé. En droit public, à titre principal, la question est traitée par le biais de loi sur les installations classées et, subsidiairement, par le droit des déchets. En droit privé, le dol, la garantie contre les vices cachés, et plus récemment l'obligation de délivrance ont été abondamment sollicités pour résoudre le contentieux des ventes portant sur des terrains contaminés.

Le séminaire organisé par la Fondation pour le droit continental à Pékin réunissait des enseignants, des chercheurs, des représentants de l'administration chinoise et des entreprises spécialisées dans la décontamination des sols. Ceux-ci se sont rassemblés autour d'une idée force : parce que la contamination porte atteinte aux diverses fonctions du sol - fonctions écologiques (filtrage de l'eau par ex.), économiques, sociales et culturelles (not. source de matières premières, environnement physique et culturel de l'homme) - des solutions juridiques doivent être recherchées, d'une part, pour remédier aux pollutions existantes et, d'autre part, pour prévenir les contaminations à venir. Le droit continental apporte son lot de solutions et ce fut pour le représentant de la Fondation l'occasion de présenter à Pékin le nouveau dispositif de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR (V. sur cette question, Y. Jegouzo, J.-P. Lebreton, P. Steichen, *La réforme du droit des sites et sols pollués, commentaire de l'article 173 de la loi ALUR du 24 mars 2014* : GRIDAUH, 24 sept. 2014, <http://www.gridauh.fr/actualites/fiche/publication-des-actes-du-seminaire-sur-la-loi-alur-et-les-sols-pollues/?cHash=c42dfd4256f4b46243070fe31c06eb9c> ; C. Lafeuille et P. Steichen, *La politique de réutilisation du foncier des friches industrielles stimulée par la loi ALUR - Un nouvel encadrement des rapports contractuels portant sur les friches industrielles*).

Les échanges furent fructueux. La Chine cherche des solutions adaptées à sa culture (O. Beydon, *Introduction à la pensée juridique chinoise* : Larcier, 2014, p. 616) mais elle ne pourra pas faire l'économie d'une réforme. En droit interne, depuis peu, « on glisse du principe pollueur payeur au principe aménageur payeur » (Y. Jegouzo, *art. préc.*). Grâce à l'action de la Fondation pour le droit continental, les juristes chinois connaissent désormais l'évolution de nos pratiques qui devraient conduire à une meilleure prise en compte de la valeur écologique du sol. ■